



Comparaison des approches de différents pays sur les enjeux liés aux sectes

Mike Kropveld, directeur général, Info-Secte

Certaines tragédies liées aux sectes ont ponctué de manière intermittente l'histoire récente, notamment les meurtres/suicides des membres du Temple du Peuple à Jonestown, l'attaque au gaz sarin dans le métro de Tokyo par les membres de Aum Shinrikyo, le siège et l'enfer qui en a résulté au ranch des Davidiens (Branch Davidians) à Waco, au Texas et les suicides des membres de «Heaven's Gate». Plus près de nous, on se rappelle les horreurs associées à Roch «Moïse» Thériault et à son groupe et les deux épisodes meurtriers impliquant les adeptes de l'Ordre du Temple Solaire.

La réaction du public aux «sectes», déjà négative avant ces tragédies, ne fit que s'accroître suite à ces événements dramatiques. L'opposition aux «sectes» amena les particuliers et les groupes à demander à leurs gouvernements d'agir.

Depuis les années 1970, plusieurs gouvernements ont abordé la question des «sectes». À première vue, un observateur néophyte du phénomène des sectes peut voir des positions diamétralement opposées dans les réponses des gouvernements.

D'une part, il y a la France et la Belgique, dont les gouvernements ont adopté ce qui serait décrit comme étant un rôle actif face aux «sectes» et,

d'autre part, les États-Unis, qui présentent une forte opposition à l'implication du gouvernement et à l'intervention de l'État pour la résolution de problèmes liés aux «sectes», que ce soit le leur ou celui d'autres gouvernements.

Au Canada, il n'y a pas de prise de position par rapport à la question et à certaines reprises, les gouvernements du Canada et du Québec ont été critiqués à cet effet. Certains ont suggéré que le Québec et le Canada adoptent des positions semblables à celles de la France.

Cependant, après un examen plus approfondi, on constate que les réponses gouvernementales face aux «sectes»

sont davantage complexes et nuancées. Observer les autres pays et ce qu'ils ont fait peut nous aider à réfléchir à la réponse à apporter. Toutefois, pour décider quelle approche choisir, il faut dépasser les voies prises par les autres pays et prendre aussi en considération notre histoire et culture propres, nos traditions et lois particulières.

Cet article analysera donc brièvement les réponses de certains pays européens et nord-américains à la question des sectes. Cela peut fournir un cadre pour encourager la discussion sur les approches possibles que les gouvernements du Québec et du Canada pourraient considérer en relation avec des problèmes liés aux sectes.

Réponses des gouvernements

Les gouvernements¹ ont abordé la question des groupes sectaires de différentes façons:

- 1- Pas de réaction gouvernementale officielle, comme dans le cas du Royaume-Uni et du Danemark.
- 2- Une réponse gouvernementale limitée, comme dans le cas de l'Autriche (publication d'un dépliant par le ministère de l'Éducation²).
- 3- Une réponse gouvernementale sous la forme de commissions parlementaires, de rapports ou d'études (par exemple le Canada³, la Belgique⁴, la France⁵, l'Allemagne⁶, les Pays-Bas⁷, la Suisse⁸ et les États-Unis⁹).

Dans l'ensemble, la réponse des gouvernements de l'Europe de l'Ouest aux groupes «sectaires» peut être décrite comme étant globale. Au lieu de s'attacher à une seule tragédie ou à une situation en particulier, ils tentent de comprendre le phénomène des «sectes» et évaluent le risque représenté par les sectes pour leurs pays respectifs.

À l'exception du rapport Hill de 1980, *Study of Mind Development Groups, Sects and Cults in Ontario*, on peut définir la réponse du Canada et des États-Unis aux groupes « sectaires » comme étant contextuelle, c'est-à-dire qu'on se penche sur une question spécifique relative à une secte ou à un groupe religieux plutôt qu'au phénomène des sectes en général.

Gouvernements et religion

Les facteurs sociaux, culturels, juridiques et historiques des pays sont des aspects importants à connaître pour comprendre pourquoi et comment certains gouvernements décident d'intervenir vis-à-vis des « sectes » alors que d'autres ne le font pas¹⁰.

De plus, savoir comment un gouvernement se positionne relativement aux groupes religieux en général peut aussi expliquer comment il s'occupe des « sectes ». Dans la plupart des pays démocratiques et dits laïcs, les rôles de la religion et de l'État sont clairement définis. Les mécanismes pour reconnaître les groupes religieux sont clairement établis. Les groupes qui désirent obtenir un statut en tant qu'organisation religieuse doivent répondre à des critères spécifiques. Dans d'autres pays, la relation entre la religion et l'État est ambiguë.

La relation entre les pays dits laïcs et les groupes religieux se caractérise de plusieurs façons. À noter que les caractéristiques suivantes n'existent pas toutes dans chaque pays¹¹:

- Attitude neutre envers la religion. Le gouvernement n'appuie aucune religion au détriment d'une autre ;
- Restriction de l'implication de groupes religieux à l'intérieur des services sociaux publics ou des institutions sociales. La France, par exemple, perçoit les croyances religieuses comme étant de nature personnelle et individuelle. Par conséquent, les symboles religieux ne sont pas présents dans les écoles¹² ou autres institutions sociales. Plusieurs pays, incluant le Danemark et les Pays-Bas, ont une religion d'État¹³ qui est déclarée « dominante » selon la constitution des pays.
- Liberté de religion, ce qui veut dire qu'on permet aux citoyens de pratiquer la religion de leur choix.
- Procédures et politiques spécifiques pour reconnaître les groupes religieux et non religieux.

Les exemples suivants décrivent la position prise par différents pays relativement au financement de groupes religieux par leur gouvernement.

Le **Québec** offre aux groupes certains privilèges tels que l'exemption de taxes. Par exemple, les Raëliens¹⁴ et la Scientologie¹⁵ ont un statut religieux dans la province, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans les autres provinces canadiennes.

Les **États-Unis** ont maintenu ce qui peut être décrit comme étant une neutralité non préférentielle en ce qui concerne toutes les religions. Considérons le fait que les États-Unis ont plus de 2 000 lois au niveau de l'État et du Fédéral détaillant la nature de la séparation de l'Église et de l'État. La plupart des lois traitent des zones où le gouvernement ne peut pas intervenir¹⁶.

En **Belgique**¹⁷, en **Allemagne**¹⁸ et au **Danemark**¹⁹, les communautés religieuses qui sont reconnues par le gouvernement bénéficient des fonds publics. En Belgique²⁰, le gou-

vernement paie les salaires et les pensions des pasteurs religieux, tel que déclaré dans la Constitution de 1831. Au Danemark²¹, les pasteurs de l'Église Luthérienne Évangélique sont des employés de l'État. Ils sont payés par des taxes spéciales collectées auprès des citoyens baptisés en tant que Luthériens Évangéliques et qui n'ont pas formellement demandé l'exemption religieuse.

Aux **Pays-Bas**²², les communautés religieuses profitent d'un financement indirect, incluant des dons publics déductibles de taxes. Les bâtiments religieux sont entretenus en partie par l'État, les provinces et les communautés. De plus, plusieurs des activités sociales organisées par les communautés religieuses sont financées par l'État ou par les communautés locales.

En **Allemagne**²³, les églises qui ont été reconnues par le gouvernement conformément à l'Article 137-6 de la Constitution de Weimar, ont droit aux « taxes de culte » qui, comme au Danemark, sont collectées par le gouvernement auprès de citoyens qui ont été baptisés dans ces religions et qui n'ont pas formellement demandé l'exemption religieuse.

En contraste, la **France**²⁴ n'accorde pas de statut ni ne subventionne de groupes religieux. L'article 2 de la loi 1905 déclare que : « La République ne reconnaît, ne paie ni ne subventionne aucun culte ».

La **Suisse**²⁵ nous fournit un exemple intéressant de la gamme des positions gouvernementales envers les groupes religieux. Dans ce petit pays, il y a 26 cantons ou provinces. Chaque canton définit ses propres relations avec les religions et légifère sur l'utilisation des fonds publics. Les positions varient entre une complète séparation entre l'Église et l'État dans certaines provinces (Genève et Neuchâtel) et une certaine proximité entre l'Église et l'État par la reconnaissance d'une religion d'État (Zurich)²⁶.

Bien que chaque pays réglemente sa propre relation avec les groupes religieux, pour comprendre leurs actions, nous avons besoin de comprendre qui accorde le statut religieux et quels groupes y ont droit. Nous

avons également besoin d'en apprendre plus à propos des privilèges accordés aux groupes qui ont acquis un statut officiel. Avant tout, nous devons scruter attentivement ce qu'un gouvernement dit et comment ses mots se traduisent en action.

Études et rapports gouvernementaux

Tel que noté auparavant, certains gouvernements ont institué des études et des rapports sur les sectes. Leurs constatations révèlent des zones de consensus et de divergence.

Information et protection

Dans la plupart des rapports parlementaires étudiés, la solution la plus largement recommandée est de fournir au public de l'information sur les sectes, les nouveaux mouvements religieux, spirituels ou d'autres groupes. Les rapports des gouvernements mettent l'accent sur le besoin d'éduquer le public sur le fonctionnement de ces groupes, leurs méthodes de recrutement et leurs philosophies. L'objectif est de fournir au public le plus d'information possible pour que les individus puissent choisir de manière éclairée s'ils se joignent ou non à un groupe.

Les rapports parlementaires de la Suisse, de la France, de la Belgique et de l'Allemagne proposent la création de centres d'information ouverts au public. Par exemple, la France a institué ce qui est connu actuellement comme la MIVLUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires). Le CIAOSN (Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles) a été créé en Belgique. En Allemagne, dans la province de Hambourg, il y a la Scientology Task Force of the Hamburg Interior Authority (Arbeitsgruppe Scientology der Behörde für Inneres der Freien und Hansestadt Hamburg). À Genève, en Suisse, le CIC (Centre intercantonal d'information sur les croyances) a été créé. De plus, certains pays subventionnent des organismes sans but lucratif avec différents mandats comme INFORM (Information Network Focus on New Religious Movements) à Londres, l'UNADFI (Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu) et le CCMM (Centre Contre les Manipulations Mentales) en France et Info-Secte à Montréal. Ces centres mènent également des recherches sur les «sectes» et les «nouveaux mouvements religieux».

On s'entend aussi sur le besoin de protéger certaines personnes contre les risques potentiels de certaines «sectes» :

- Les consommateurs allemands sont informés que le traitement donné par certains thérapeutes et praticiens de la médecine alternative peut causer un tort psychologique, physique ou financier. Les campagnes de sensibilisation publique sont donc des outils efficaces pour éduquer le public et prévenir la victimisation.
- Des rapports venant de la Belgique, de la France et de la Suisse recommandent qu'il y ait une meilleure protection des enfants dont les parents sont membres de «sectes». Une commission récente en France a présenté son rapport en décembre 2006. Elle a fait 50 recommandations relatives à l'influence de mouvements sectaires sur les enfants²⁷.

Législation

Les Pays-Bas²⁸ trouvaient que leurs lois étaient adéquates pour protéger les membres et punir ceux qui étaient déviants. D'autre part, l'Allemagne²⁹ et la Suisse³⁰ ont proposé une législation concernant l'aspect commercial de certains groupes.

En France, la Commission Gest et Guyard a reconnu que les lois existantes étaient pour la plupart adéquates pour punir les «sectes» qui enfreignaient la loi. La Commission a également considéré important de développer davantage ou d'amender certains des points présentés dans certaines lois particulières pour permettre une réponse plus efficace aux abus perpétrés par les «sectes». Par conséquent, l'Assemblée Nationale a adopté un projet de loi conçu pour renforcer le pouvoir du gouvernement afin de prévenir et de supprimer les problèmes associés aux groupes d'aspect sectaire. Ce projet de loi s'est fait connaître sous le nom de *Loi About-Picard* (2001)³¹.

Définir «secte»

Une zone importante de controverse entoure la définition de «secte». Cette situation, loin d'être récente, a été illustrée dans des rapports et des études qui datent du début des années 1980.

Dans l'étude canadienne de Dan Hill, le terme «secte» était considéré comme étant péjoratif et souvent utilisé de façon imprécise. Le terme «nouvelle religion» était également vu comme étant sujet à l'abus et au mauvais usage³².

Le rapport suisse considérait que le terme «secte» était souvent utilisé de manière dérogatoire avec une intention d'exclusion³³.

Aux Pays-Bas, le terme «secte» était évité à la lumière de l'impact perçu négativement et remplacé par le terme «nouveau mouvement religieux», décrit comme étant

«Un groupe ou personnes qui, récemment, se manifestent dans un champ spirituel et qui est caractérisé soit par un leader (charismatique) ou par des conceptions religieuses particulières, ou encore par un comportement spécifique en tant que groupe ou par une combinaison de ces aspects³⁴».

Le rapport de la commission de la Belgique a conclu que le terme «secte» dans son usage présent était péjoratif, quoiqu'elle ne considérait pas que les sectes ou les nouveaux mouvements religieux en eux-mêmes constituaient un danger ou qu'ils étaient nocifs. La commission utilisait plutôt le terme «organisation sectaire nuisible», laquelle est définie comme

«Un groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine³⁵».

La commission de l'Allemagne de 1998 utilisait le terme «secte» dans son sens historique et non comme étiquette de nouveau mouvement religieux et recommandait même de limiter l'utilisation de ce terme. Le rapport faisait la distinction entre les groupes portés aux conflits et les groupes ne l'étant pas³⁶. Ainsi, le terme «psychogroupe» était utilisé pour décrire les services psychologiques et pseudo-psychologiques offerts en dehors des services professionnels de santé et de psychologie³⁷.

En France, le rapport de la commission Gest et Guyard fournit des indicateurs pour classer un groupe comme secte. Ils incluent :

- Une déstabilisation mentale ;
- Des exigences financières exorbitantes ;
- Une rupture avec l'environnement d'origine ;
- Des atteintes à l'intégrité physique ;
- Un embrigadement des enfants ;
- Un discours antisocial ;
- Des troubles à l'ordre public ;
- Des démêlés judiciaires ;
- Des détournements des circuits économiques ;
- Une infiltration des pouvoirs publics³⁸.

Conclusion

Tous les pays mentionnés jusqu'à présent affirment reconnaître et protéger les droits et libertés de leurs citoyens. La protection de ces droits et libertés peut être inscrite dans la constitution d'un pays, dans sa Charte des droits ou dans des accords internationaux.

Nous avons utilisé des exemples de pays démocratiques d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord pour illustrer leur relation avec la religion, certaines des manières par lesquelles les gouvernements ont abordé les questions liées aux «sectes» et comment ils voient et définissent le terme. Observer d'autres pays tels que la Russie, la Grèce, le Japon ou la Chine, pour n'en nommer que quelques-uns, révélerait le large continuum de points de vue gouvernementaux sur le phénomène des sectes et comment certains groupes sont perçus et traités³⁹.

La majorité des nouveaux groupes, même ceux qui pourraient être considérés comme étant des sectes, ne se transformeront pas nécessairement en tragédie, non plus que toutes les personnes impliquées dans ce genre de groupe en sont nécessairement victimes. Chaque année, de nouveaux groupes émergent — religieux, spirituels, éducatifs, thérapeutiques, mouvements de croissance personnelle, occultes, etc. Nombre de ceux-ci peuvent à première vue paraître étranges parce que leurs croyances et leur mode de vie diffèrent de la norme. Cela ne veut pas nécessairement dire que le groupe est une «secte» et

présente une menace pour ses membres ou pour d'autres. Les actions et la conduite d'un groupe demeurent un enjeu fondamental. Est-ce que le groupe nuit aux individus, physiquement ou psychologiquement ? Est-ce que le groupe constitue une menace pour la société ? Si la réponse à ces questions est affirmative, les gouvernements peuvent et doivent intervenir.

À cet égard, l'expérience acquise avec l'approche d'autres pays peut servir de guide pour aider à la formulation des stratégies de nos propres gouvernements. Ceux-ci doivent aussi se rappeler d'agir de manière démocratique, dans le respect des droits et des besoins de chacun et éviter l'adoption de mesures draconiennes.

Références

- 1- Pour cette présentation, seuls certains pays d'Amérique du Nord et d'Europe de l'Ouest sont traités. Pour plus d'information sur ces pays ainsi que d'autres et des facteurs supplémentaires à considérer pour le comment et le pourquoi des réponses gouvernementales, voir Annexe 6 de *Le phénomène des sectes: L'étude du fonctionnement des groupes* par M. Kropveld et M.-A. Pelland, Montréal: Info-Secte, 2003, accessible au www.infosecte.org.
- 2- Bundesministerium für Umwelt, Jugend und Familie, *Sekten: Wissen schützt*, Wien, 1999.
- 3- D. Hill, *Study of Mind Development Groups, Sects and Cults in Ontario: A Report to the Ontario Government*, Toronto, 1980; Service canadien du renseignement de sécurité: *Mouvements religieux eschatologiques*, 1999, <http://www.csis-scrcs.gc.ca/pblctns/prspctvs/200003-fra.asp>
- 4- Chambre des Représentants de Belgique. *Enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge*, 1996-1997, <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/49/0313/49K0313007.pdf> et <http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/49/0313/49K0313008.pdf>
- 5- A. Vivien, *Les Sectes en France: expression de la liberté morale ou facteur de manipulations?* Documentation Française, 1985; A. Gest et J. Guyard, Commission sur les sectes en France. Assemblée Nationale, 1995, <http://www.assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2468.asp>; Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, France, 2006, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-enq/r3507.pdf>
- 6- Final Report of the Enquete Commission on « So-called Sects and Psychogroups »: New Religious and Ideological Communities and Psychogroups in the Federal Republic of Germany, Bonn, 1998, <http://www.agpf.de/Bundestag-Enquete-english.pdf>
- 7- T. A. M. Witteveen, *Overheid en nieuwe religieuze bewegingen Tweede Kamer, vergaderjaar, Rapport du gouvernement hollandais, 1983-1984* — Pour un sommaire en anglais: <http://infosect.freeshell.org/infocult/DutchReport.pdf>
- 8- «Sectes» ou mouvements endoctrinants en Suisse: *La nécessité de l'action de l'État ou vers un politique fédérale en matière de «sectes»*. Rapport de la Commission de gestion du Conseil national, 1999, <http://infosect.freeshell.org/infocult/Suisserapport1999.pdf>
- 9- F.B.I. Project Mediggo, 1999, <http://permanent.access.gpo.gov/ips3578/www.fbi.gov/library/megiddo/megiddo.pdf>; Investigation of Korean-American Relations: Report of the Subcommittee on International Organizations of the Committee on International Relations U.S. House of Representatives, Washington, D.C., 1978; The Assassination of Representative Leo J. Ryan and the Jonestown, Guyana Tragedy, Report of a Staff Investigative Group to the Committee on Foreign Affairs U.S. House of Representatives, Washington, D.C., 1979; Report to the Deputy Attorney General on the Events at Waco, Texas, U.S. Department of Justice, Washington, D.C., 1993.
- 10- Voir note de bas de page 1
- 11- M. Juergensmeyer, *The New Cold War? Religious Nationalism Confronts the Secular State*, Berkeley: University of California Press, 1994; S. Garnet, *Religion and Politics: Major Thinkers on the Relation of Church and State*, 1990; S. Rodney, «Secularization: RIP», *Sociology of Religion*, 60 (3), 1999, p. 249-273; L. Voye, «Secularization in a Context of Advanced Modernity», *Sociology of Religion*, 60 (3), 1999, p. 275-288; R. Stark, R. Finke, «Beyond Church and Sect: Dynamics and Stability in Religious Economies». Dans Ted G. Jelen (Éd.), *Sacred Markets, Sacred Canopies: Essays on Religious Markets and Religious Pluralism*, Lanham: Rowman & Littlefield, 2002.
- 12- M. Gauchet, *La religion dans la démocratie: parcours de la laïcité*, Gallimard, «Le débat», 1998; J. Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*. Paris: P.U.F., Coll. «Que sais-je?», 2003.
- 13- F. Champion, «Les rapports Église-État dans les pays européens de tradition protestante et de tradition catholique: essai d'analyse», *Social Compass*, vol. 40, no. 4, 1993, p. 589-609.
- 14- Voir Registre des entreprises du Québec au https://ssl.req.gouv.qc.ca/igif-bin/isl08tr1/cidreq/**URL**?matricule=1143506831&banque=C&action=ETAT_CIDREQ§ion1=O§ion2=O§ion3=O§ion4=O
- 15- Voir Registre des entreprises du Québec à: https://ssl.req.gouv.qc.ca/igif-bin/isl08tr1/cidreq/**URL**?matricule=1143037050&banque=C&action=ETAT_CIDREQ§ion1=O§ion2=O§ion3=O§ion4=O
- 16- J. Gordon Melton, «The Fate of NRMs and their Detractors in Twenty-first Century America». *Nova religion*, vol. 4, no 2, 2001, p. 248.
- 17- Sénat, services des affaires Européennes, *Le financement des communautés religieuses*, 2001. <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc933.html#toc30>
- 18- Ibid. <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc931.html#toc8>
- 19- Ibid. <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc934.html#toc42>
- 20- Ibid. <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc933.html#toc30>
- 21- Ibid. <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc934.html#toc42>
- 22- Ibid. <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc937.html#toc76>
- 23- Ibid. <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc931.html#toc8>
- 24- Ibid. <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc930.html>
- 25- S. Cattacin, C. R. Famos, M. Duttwiler, H. Mahnig, *État et religion en Suisse. Lutttes pour la reconnaissance, formes de la reconnaissance. Étude du forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (FSM)*, (2003) <http://infosect.freeshell.org/infocult/Suisseetatetreligion2003.pdf>
- 26- Ibid.
- 27- Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, 2006, p. 181-193. <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-enq/r3507.pdf>
- 28- T. A. M. Witteveen, op. cit., p. 317.
- 29- Final Report of the Enquete Commission on «So-called Sects and Psychogroups», op. cit., p. 286.
- 30- «Sectes» ou mouvements endoctrinants en Suisse, op. cit., p. 42.
- 31- Loi no 2001-504 du 12 juin 2001, <http://www.legi-france.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX9903887L>
- 32- D. Hill, *Study of Mind Development Groups, Sects and Cults in Ontario*, op. cit., p. 66.
- 33- «Sectes» ou mouvements endoctrinants en Suisse, op. cit., p. 51.
- 34- T. A. M. Witteveen, op. cit., p. 314.
- 35- Chambre des Représentants de Belgique, op. cit., p. 100.
- 36- Final Report of the Enquete Commission on «So-called Sects and Psychogroups», op. cit., p. 30.
- 37- Ibid., p. 32.
- 38- A. Gest et J. Guyard. op. cit., p. 15.
- 39- Voir le Département d'État des États-Unis, 2006, Report on International Religious Freedom
Russia: <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2006/71403.htm>
Greece: <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2006/71383.htm>
Japan: <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2006/71342.htm>
China: <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2006/71338.htm>

